

Lacaze Pierre, Justinien, soldat auxiliaire classe 1889 a-

20 nov. 1918

les 5 et 4

33

Lacaze Pierre Justinien soldat  
auxiliaire classe 1889 à  
Monsieur le Prefet du Cantal



Monsieur le Prefet  
j'ai l'honneur de

solliciter de votre haute bienveillance une  
autorisation ~~en~~ de me délivrer un  
passaport pour affaires de me rendre  
en Espagne

de  
de  
de  
je n'ai  
est donc  
et

à la tête d'une maison de commerce à  
Madri de puis bientôt trente ans, je n'ai  
pu m'y rendre depuis le début des hostilités.  
Il est donc tout à fait urgent pour moi de pouvoir  
y aller

oumage

Je vous prie d'agréer Monsieur le Prefet  
de mon profond respect.  
P. J. Lacaze

Vu à la 3<sup>e</sup> Jon.  
Decision de M. le Secrétaire  
Vu l'autorisation  
du Préfet Cantal la 13<sup>e</sup> Rég.  
Le passaport collé et  
délivré.

( Voir avis favorable  
du Maire sur la  
pièce ci-jointe )



Lacaze Pierre, Justinien, soldat auxiliaire classe 1889 a-

Monsieur Le Général. Commandant les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>  
 subdivisions de Clermont Ferrand. <sup>10<sup>e</sup> 73<sup>e</sup> Région</sup>

Mon Général,

J'ai l'honneur de solliciter de  
 votre haute bienveillance une autorisation en vue de  
 me rendre pour affaires en Espagne.

A la tête d'une maison de  
 commerce à Madrid, depuis bientôt trente ans, je n'ai  
 pu m'y rendre depuis le début des hostilités. Il est donc  
 tout à fait urgent pour moi de pouvoir y aller et  
 y rester le plus longtemps possible.

Je vous prie, Mon Général, l'hommage  
 de mon profond respect. P. J. Lacaze

A Pers, par Le Rouget, Cantal.

Vu pour légalisation de la signature de M<sup>r</sup> Lacaze.



A Pers le 20 Octobre 1918

avis favorable

Le Maire

Deubures

CANTAL COMMA



221 1/2 16

Les autorisations de se rendre en Espagne ont été suspendues par le règlement du 7 septembre 1917 et n'ont pas été rétablies jusqu'à ce jour.

L'autorité militaire ne peut donc pas vous accorder l'autorisation de vous rendre en Espagne. Etant donné votre position militaire actuelle il y aurait lieu cependant de vous informer auprès de l'autorité civile de la possibilité d'en obtenir cette autorisation.

CLERMONT - Fr le 23. Octobre 1918  
Le Colonel *Comant*  
les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Subdivisions.  
P. O. L'Officier d'Etat-Major.



*Comant*

Vu à la 2<sup>e</sup> D. - Nous ne voyons pas d'empêchement à la délivrance d'un passeport valable à la réouverture de la frontière -

Décision de M. le Secrétaire Général:

Impossible.  
Attendu la démolition  
de son camp ou un danger individuel  
de situation militaire le  
dépassant de toute obligation militaire

*[Signature]*



13<sup>e</sup> REGION

ETAT-MAJOR

N<sup>o</sup> 299 P<sup>3</sup>

CLERMONT-FERRAND, le 9 Novembre 1918

LE GENERAL DANTANT Commandant  
la 13<sup>e</sup> Région

à Monsieur Pierre Justinien LAGAZZ, au Recrutement  
d'AURILLAC, Service Auxiliaire, classe 1889, N<sup>o</sup> 410.  
*Résident à Vers le Rouget (Cantal)*

A titre exceptionnel et vu l'avis favorable émis  
le 8 Novembre 1918 par M. le Colonel Commandant la  
Subdivision de CLERMONT-FERRAND, vous êtes autorisé  
à demander un passeport à M. le Préfet du Cantal pour  
vous rendre en ESPAGNE.

Cette autorisation vous est délivrée pour raison  
d'affaires Commerciales.

Au cas où vous seriez appelé sous les drapeaux  
vous devriez rejoindre votre corps sans délai.

P.O. De Chef d'ETAT-MAJOR:

( Signé )

13<sup>e</sup> REGION

ETAT-MAJOR

N<sup>o</sup> 299 P B.C.R.

Copie conforme notifiée à

- 1<sup>o</sup> - à Monsieur le Préfet du Cantal à AURILLAC
- 2<sup>o</sup> - à Monsieur le Commandant du Bureau de Recrutement  
à AURILLAC.

Clermont-F<sup>e</sup>, le Novembre 1918

P.O. Le Chef d'Etat-Major  
L'Officier d'Etat-Major  
Section de la Justice Militaire.